

CONTRAT DE CONSIGNATION

ENTRE:
.....
.....

O1 (ci-après appelé(e) "le fournisseur")

ET:
.....
.....

(ci-après appelé(e) "le consignataire")

(le fournisseur et le consignataire ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, dans le cours des activités de son entreprise, le consignataire vend diverses marchandises au détail;

CONSIDÉRANT QUE le consignataire désire vendre au détail diverses marchandises appartenant au fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur accepte de déposer diverses marchandises en consignation auprès du consignataire, sujet aux dispositions qui suivent;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

O2 2.00 OBJET

À la condition expresse que le consignataire observe, respecte et se conforme à toutes et chacune des clauses, conditions et stipulations du présent contrat, le fournisseur accepte de déposer en consignation, de temps à autre, diverses marchandises (ci-après collectivement appelées "les biens") dont une liste apparaît en annexe "....." du présent contrat ou qui seront décrites sur les bons de livraison accompagnant lesdits biens. De plus, le consignataire reconnaît expressément que le présent contrat de consignation

--	--

fournisseur consign.
1454

s'applique et s'appliquera à tous les biens provenant du fournisseur, plus amplement décrits sur lesdits bons de livraison.

3.00 CONSIDÉRATION

En considération du dépôt des biens en consignation par le fournisseur, le consignataire s'engage et s'oblige à les offrir en vente au détail, dans le cours des activités de son entreprise, d'une façon efficace et professionnelle, à sa place d'affaires ci-haut indiquée (ou à tout autre endroit, à condition qu'un avis à cet effet, indiquant l'adresse complète de celui-ci, ait été préalablement reçu par le fournisseur) conformément aux dispositions du présent contrat.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Réserve du droit de propriété

Tous les biens déposés en consignation par le fournisseur auprès du consignataire sont et demeurent la propriété exclusive du fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le consignataire et toute contrepartie reçue par le consignataire en rapport avec la vente de tous tels biens est censée être reçue par ce dernier à titre de mandataire du fournisseur, toute telle contrepartie appartenant au fournisseur.

4.02 Livraison des biens

Le fournisseur doit emballer les biens de façon sécuritaire et les livrer au consignataire à la place d'affaires de ce dernier ou à tout autre endroit convenu entre les parties. Le fournisseur doit supporter les frais d'emballage et de livraison des biens. Le fournisseur ne peut être tenu responsable de tout dommage pouvant découler d'un retard ou d'une absence de livraison des biens, lorsque tout tel retard ou toute telle absence de livraison résulte de circonstances hors du contrôle du fournisseur.

4.03 Bons de livraison

Tous les bons de livraison accompagnant les biens comporteront la mention suivante:
"Les biens indiqués sur ce bon de livraison demeurent la propriété du fournisseur et sont sujets à un contrat de consignation intervenu en date du".

Le consignataire convient d'avance et reconnaît expressément que tous les biens déposés en consignation seront bel et bien ceux apparaissant sur les bons de livraison accompagnant lesdits biens, à moins que le consignataire ne donne avis au fournisseur, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception desdits biens, de quelque anomalie pouvant se trouver sur lesdits bons de livraison ou concernant les biens déposés en consignation. À défaut, les bons de livraison seront réputés conformes à l'entente entre les parties et les biens seront réputés avoir été reçus en bonne qualité physique et de fonctionnement et en exacte quantité.

4.04 Identification particulière des biens

Dès réception des biens et avant que ceux-ci ne soient offerts en vente, le consignataire doit identifier ceux-ci de façon à ne pas les confondre avec les autres biens appartenant au consignataire ou offerts en vente par ce dernier. L'identification doit se faire par un étiquetage ou un marquage distinctif, devant préalablement être approuvé par le

--	--